



ACCORD DE PARTENARIAT

ENTRE

LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ

ET

L'ORGANISATION NON
GOUVERNEMENTALE

**ACTION SOCIALE POUR L'ERADICATION DE LA
PAUVRETE**



«ONG ASEP»

Enregistré sous le N° 0008 /MS/DC/SGM/CTPPS/CJ/DNSP/SDPPP/SA

Entre

Le Ministère de la Santé, représenté par le **Professeur Benjamin I. B. HOUNKPATIN**, 01 BP 882 Cotonou, Téléphone : +229 21 33 12 99, télécopieur +229 21 33 04 64, d'une part,

et

L'Organisation Non Gouvernementale (ONG) Action Sociale pour l'éradication de la Pauvreté ci-après désignée **ONG ASEP** représentée par **Monsieur Dieudonné WEKOKPAME**, son Directeur Exécutif, ayant son siège social à Porto-Novo, 5^{ème} Arrondissement, Quartier Djlado, 01 BP 9014 Porto Novo, Tél : 97 58 56 18 / 98 36 26 63 d'autre part, *ok MB*



PREAMBULE

- Considérant l'ampleur des problèmes sanitaires auxquels sont confrontées les différentes couches de la population béninoise ;
- Considérant que le Bénin a opté pour les Soins de Santé Primaires selon la stratégie de l'initiative de Bamako et le recouvrement des coûts ;
- Considérant les résolutions issues de la Table Ronde sectorielle des 12 et 13 janvier 1995 de Cotonou ;
- Considérant le Plan National de Développement Sanitaire (PNDS) 2018-2022 adopté par le Ministère de la Santé ;
- Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de ses politiques et stratégies, le Ministère de la Santé entend collaborer avec toute Organisation Non Gouvernementale désireuse de le faire en vue d'une meilleure couverture sanitaire des populations ;
- Considérant la vision de l'ONG ASEP qui est d'atteindre les services de qualité aux couches vulnérables ;
- Considérant que la mission de l'ONG ASEP s'inscrit dans les politiques et stratégies définies dans le secteur de la santé ;
- Considérant le dossier d'agrément fourni par l'ONG ASEP ;
- Considérant qu'après étude de dossier et la visite du siège, l'ONG ASEP satisfait aux critères d'éligibilité pour nouer un partenariat avec le Ministère de la Santé.

Ceci étant exposé, les parties ont convenu et arrêté ce qui suit :



dk (7) jrb

CHAPITRE PREMIER : OBJET, MISSION, ZONES D'INTERVENTION ET DUREE DE L'ACCORD.

Article premier

Aux termes du présent accord, le Ministère de la Santé et l'ONG ASEP décident de collaborer en vue de la réalisation des objectifs de développement sanitaire définis par le Gouvernement du Bénin à travers le Ministère de la Santé.

Article 2

L'ONG ASEP entend mener les activités sanitaires ci-après :

- sensibiliser sur le paludisme et le VIH/SIDA ;
- contribuer à l'assainissement de l'environnement par le ramassage des déchets solides ménagers.

Article 3

L'ONG ASEP prévoit intervenir dans les départements de l'Ouémé et du Plateau.

Article 4

Le présent accord est valable pour une durée de **trois ans renouvelable** sur demande de l'une des parties, trois (3) mois avant le terme et après une évaluation satisfaisante.

CHAPITRE 2 : STRUCTURES OU PARTIES IMPLIQUEES

Article 5

Les actions proposées par l'ONG ASEP s'effectueront avec l'appui effectif du Ministère de la Santé, ses structures centrales et décentralisées et en concertation avec les bénéficiaires.

CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 6

- Pendant la durée du présent accord, l'ONG ASEP s'engage à :
- ne porter aucune modification aux dispositions des présentes, sans accord préalable du Ministère ;
 - veiller à ce que la programmation des activités s'intègre dans le Plan Triennal de Développement (PTD) et le Plan Intégré de Travail Annuel (PITA) des zones sanitaires d'intervention ;
 - présenter au Ministère de la Santé (structures décentralisées, déconcentrées, centrales) tous les ans un rapport général, technique et financier d'activités. En cas de nécessité l'ONG ASEP adresse un rapport circonstancié au Ministre de la Santé. Cependant pour les activités nécessitant la production de données statistiques, un rapport mensuel est adressé au Médecin chef de la zone d'intervention de l'ONG ASEP ;



- s'assurer de la formation préalable du personnel, des volontaires ainsi que de leurs compétences pour les activités agréées ;
- assurer dans les limites de ses fonds propres et des aides financières reçues :
 - o la prise en charge du personnel béninois ou, le cas échéant, des expatriés et des volontaires (salaires, indemnités, charges sociales, assurance, transfert, etc.) ;
 - o la fourniture d'équipements et matériels nécessaires à la mise en œuvre des activités ainsi que les charges y afférentes (eau, électricité, téléphone, etc.) ;
- collaborer avec le Ministère de la Santé ou ses structures décentralisées ou déconcentrées lors des missions de suivi, d'évaluation ou de supervision ;
- présenter chaque semestre aux responsables des zones d'intervention, sa programmation d'activités ;
- produire un rapport semestriel d'activités à partager avec le Ministère de la Santé (structures décentralisées et déconcentrées).

Article 7

Pour l'exécution du présent accord, le Ministère de la Santé s'engage à :

- favoriser la collaboration avec les projets/programmes du secteur ;
- procéder à une évaluation des projets/programmes financés par lui ou avec son appui ;
- veiller à ce que le personnel des structures sanitaires, collabore harmonieusement avec l'ONG ASEP.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 8

Le présent accord ne donne droit ni à l'ouverture, ni à l'exploitation d'un établissement sanitaire privé.

Article 9

Le Ministère de la Santé peut suspendre l'accord ou son appui le cas échéant pour les raisons ci-après :

- non-respect des dispositions du présent accord ;
- non-respect des procédures administratives ;
- non-conformité ou non-production des rapports d'activités ;
- cessation des activités.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10

Au cas où des difficultés surgiraient de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions du présent accord, à défaut d'un règlement amiable, le différend sera porté devant les juridictions compétentes de Cotonou.



Article 11

En cas de non-respect du présent accord, le Ministère de la Santé ou l'ONG ASEP peut le résilier, à l'expiration d'une mise en demeure d'un (01) mois, notifiée par lettre avec avis de réception, restée infructueuse.

Article 12

En cas de résiliation, les activités en cours se poursuivront jusqu'à leur terme selon des modalités qui seront retenues d'accord-parties.

Article 13

Le présent accord qui prend effet pour compter de la date de sa signature est établi en double exemplaire chacun faisant également foi.

Cotonou, le 18 JAN 2022

Pour l'ONG ASEP

Pour le Ministère de la santé

Le Directeur Exécutif

Le Ministre



Dieudonné WEKOKPAME

Benjamin I. B. HOUNKPATIN